

Séance du 21 novembre 2016

L'an deux mille seize le vingt-et-un novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NAVAILLES-ANGOS, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Francis HUNAULT, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. ALGANS Elisabeth, BERNEZAT Jean, CACHAU Jean-Guy, CAUHAPE Céline, CUYALA-PROVENCE Rémy, DOMENGINE Paul, DUFOURCQ Hugues, HUNAULT Francis, LAVIE-HOURCADE Jeannine, LOUSTAU ARRAMON Bernadette, MERIOT Christophe et MEYMERIT Christine.

Absent(s) : Mmes CUNY Christine (procuration à M. BERNEZAT Jean), DUBEDOUT Philippe (procuration à Mme LAVIE-HOURCADE Jeannine) et DUBOIS Catherine.

Secrétaire de séance : M. MERIOT Christophe.

Vu le Maire pour convocation le 16 novembre 2016 et affichage des délibérations le 22 novembre 2016

La séance est ouverte à 20h45.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 OCTOBRE 2016

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2016 est adopté à l'unanimité.

NOUVELLE ECOLE : AVENANT N°4 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Délibération N°2016-11-21-01

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil de l'avancement des travaux de construction de la nouvelle école élémentaire bioclimatique

Le cabinet SARL ACTA Architecture est maître d'œuvre et mandataire de l'opération, avec comme cocontractants la SARL BEC pour la partie structure et la SARL HELIOPROJET pour la partie fluide.

Or, la SARL HELIOPROJET a été mise en liquidation judiciaire le 5 juillet dernier. A la date de la liquidation, le montant facturé à HELIOPROJET s'élève à 38 297.90 € HT (missions ESQ à ACT à 100%, VISA 50%, DET 40%, mission complémentaire 1 à 72% et mission complémentaire 4 à 91%) sur un montant global d'honoraires de 47 636.20 € HT.

Le cabinet SARL ACTA propose de répartir le solde soit la somme de 9 338.30 € HT entre :

- le BET CAMBORDE Joël pour la compétence « courants forts et faibles » soit un montant de 2 881.77 € HT,
- la SARL INSPYR ENERGIES ENVIRONNEMENT pour la compétence « chauffage, ventilation, sanitaire, études thermiques » soit un montant de 6 456.53 € HT.

Ce transfert de compétences n'a aucune incidence sur le forfait global de rémunération.

Les honoraires de la SARL ACTA Architecture et de la SARL BEC restent inchangés.

M. le Maire présente l'avenant n°4 au contrat de maîtrise d'œuvre relatif à la répartition des compétences de la SARL HELIOPROJET aux BET CAMBORDE Joël et INSPYR ENERGIES ENVIRONNEMENT :

- Part SARL INSPYR ENERGIES ENVIRONNEMENT : 6 456.53 € HT
- Part CAMBORDE Joël : 2 881.77 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°4 ci-dessus présenté par le Cabinet SARL ACTA Architecture mandataire relatif à la nouvelle répartition des honoraires de la SARL HELIOPROJET entre les 2 nouveaux cocontractants BET CAMBORDE Joël et SARL INSPYR ENERGIES ENVIRONNEMENT,

CHARGE Monsieur le Maire de sa signature.

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE-GROUPE STATUTAIRE PROPOSE PAR LE CDG64

Délibération N°2016-11-21-02

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

La collectivité a confié au Centre de Gestion le soin de conduire l'appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion pour les collectivités de moins de 30 fonctionnaires.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFCAP (Société Française de Courtage d'Assurance du Personnel) comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

- un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL : le taux de prime est fixé à 4,93 %,
- un contrat concernant les agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale qui effectuent plus ou moins de 200 heures de travail par trimestre avec un taux unique de 1,00 %.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité. Elle comprend le traitement de base et la nouvelle bonification indiciaire auxquels peuvent s'ajouter les indemnités et tout ou partie des charges patronales.

Invité à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'adhésion aux deux contrats d'assurance-groupe proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans,,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MICROBIB

Délibération N°2016-11-21-03

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 24 octobre 2011 décidant la mise à disposition de la bibliothèque de matériel informatique et d'un logiciel de gestion des bibliothèques « Microbib ».

Il conviendrait de souscrire un contrat de maintenance de ce logiciel pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017, la société MICROBIB SARL ayant maintenu une redevance annuelle de 320 € HT.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes du contrat de maintenance du logiciel « Microbib » proposé par la société Microbib SARL pour la période du 01/12/2016 au 30/11/2017.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

CONVENTION « LIRE ET FAIRE LIRE »

Délibération N°2016-11-21-04

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la convention entre la Commune et l'association « Lire et faire lire » en vigueur depuis l'année scolaire 2010-2011 qui proposait d'intervenir sur le temps de cantine afin de procéder à une sensibilisation des enfants à la lecture.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette expérience pour la 6^{ème} année avec des interventions qui auraient lieu le lundi, jeudi et le vendredi de 12h15 à 13h45 et seraient toujours effectuées par Mme Mireille MARIÉ.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Lire et faire lire » pour l'année scolaire 2016-2017.

DECISION MODIFICATIVE N°6

Délibération N°2016-11-21-05

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait d'ajuster le budget principal de la Commune afin de prendre en compte diverses modifications :

- Augmentation de 20 000 € du chapitre 012 – Dépenses de personnel,
- Augmentation de 800 € de l'article de 66111 – Intérêts réglés à l'échéance pour tenir compte des intérêts intercalaires du prêt relais à verser en 2016,
- Augmentation de l'article 1641 – Emprunts en euros (remboursement) de 8 000 €
- Augmentation de 824 € de l'article 2183 – Matériel de bureau sur le programme 154 – Equipement pour prendre en compte des vidéoprojecteurs pour l'ancienne école.
- Augmentation du programme 167 – PVR Regen non suffisamment doté de 10 376 €
- Augmentation de l'article 1641 – Emprunt en euros en recette de 40 000 € pour inscrire l'emprunt pour payer l'acquisition du tracteur.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative n°6 du budget principal suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Art. 6411 (012) – Personnel titulaire.....	+	12 000 €
Art. 64162 (012) – Emplois d'avenir.....	+	5 500 €
Art. 6455 (012) – Cotisations pour assurance du personnel.....	+	2 500 €
Art. 66111 (66) – Intérêts réglés à l'échéance.....	+	800 €
Art. 023 (023) – Virement à la section d'investissement.....	-	20 800 €

Section d'investissement :

Dépenses :

Art. 1641 (16) – Emprunts en euros	+	8 000 €
Art. 2183 (21) – Matériel de bureau et matériel informatique		
Opération 154 – Equipement.....	+	824 €
Art. 2315 (23) – Installation, matériel et outillage en cours		
Opération 167 – PVR Quartier Regen.....	+	10 376 €

Recettes :

Art. 1641 – Emprunts en euros	+	40 000 €
Art. 021 (021) – Virement de la section de fonctionnement.....	-	20 800 €

ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT

Délibération N°2016-11-21-06

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 160,94 euros par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

La mission qui pourrait être confiée à un jeune durerait de 6 à 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2017. Le temps hebdomadaire sera de 24 heures. Le jeune volontaire bénéficiera d'une indemnité mensuelle de 510,25 € brut (soit 470,15 € net) versée par l'Etat ainsi que d'une prestation d'un montant de 106,94 € net (7.43% de l'indice brut 244) correspondant aux frais d'alimentation et de transports. En cas de situation sociale ou financière difficile, un supplément de 116,15 € brut (soit 107,03 € net) peut être versé si le jeune est :

- étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux de 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} échelon,
- ou bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA jeune actif).

Avec l'ouverture de la nouvelle école, un jeune pourrait contribuer aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école.

Le Conseil Municipal de NAVAILLES-ANGOS, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant la volonté commune de l'Etat et de la Commune de Navailles-Angos de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

AUTORISE Monsieur le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106,94 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR UNE PARCELLE

Délibération N°2016-11-21-07

La commune a reçu le 29 septembre 2016 une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente d'un terrain situé chemin Tuquet cadastré section AT123 d'une superficie totale de 615 m2 appartenant à Mesdames JOUANHAU Gabrielle et CAMGUILHEM Colette, au prix de 36 000 €.

Compte tenu des enjeux liés à la situation du dit terrain situé en zone U du PLU actuellement en cours de révision et donc situé dans le périmètre d'application du droit de préemption, Monsieur le Maire souhaite présenter ce projet d'acquisition au Conseil et rappelle les faits suivants :

Maitre PASQUIER-MONTAGNE Marie-Laure, notaire à ARUDY (64260), a adressé en lettre recommandée avec accusé de réception une déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente pour un montant de 36 000 €, d'un terrain appartenant à Mesdames CAMGUILHEM, cadastré section AT n°123 (615 m2) situé 23 chemin Barraillh au profit de M. LELOUP et de Mme BARIZZA.

Conformément à la procédure, les services de France Domaine ont été sollicités afin d'évaluer le prix de cette parcelle comme indiqué dans l'avis du 4 novembre 2016.

Monsieur le Maire indique que la Commune a l'intention de faire valoir son droit de préemption sur la vente de cette parcelle et propose un prix de 25 000 € différent de celui notifié dans la DIA.

Cette valeur pourra éventuellement être majorée dans une fourchette de 1 à 5%, soit une valeur comprise entre 25 250 € et 26 250 € pour tenir compte du prix de vente envisagé par les propriétaires à l'origine.

La préemption est motivée par deux projets conformément aux opérations d'aménagements désignés par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme notamment celles qui ont « pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ».

En conséquence :

- En terme de projet urbain, on se référera aux dispositions mentionnées dans le PADD du PLU en cours de révision notamment la nécessité de mettre en place des espaces de respiration urbaine et de préserver les vues depuis les hauteurs du village tout en respectant les formes urbaines.
- En terme d'aménagement, la proximité de plusieurs lotissements permettra d'envisager un parc aménagé permettant d'accueillir des familles en promenade. Cet espace calme loin des circulations automobiles sera alors apprécié.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-3 et R 213-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 février 2009 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de NAVAILLES-ANGOS,

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 mars 2015 décidant de la révision du plan local d'urbanisme et la prescription du plan local d'urbanisme et rappelant les objectifs poursuivis par cette prescription,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 transférant la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CCLB,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn en date du 10 décembre 2015 déléguant le droit de préemption urbain aux Communes membres et notamment NAVAILLES-ANGOS,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Luys en Béarn en date du 28 janvier 2016 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte des orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU de NAVAILLES-ANGOS en cours de révision,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner adressée en lettre recommandée avec accusé de réception par Maître Marie-Laure PASQUIER-MONTAGNE, notaire à ARUDY (64260), en vue de la cession d'un terrain sis à NAVAILLES-ANGOS, cadastré AT123, 23 chemin Barrailh, d'une superficie totale de 06a15ca, appartenant à Mesdames JOUANHAU Gabrielle et CAMGUILHEM Colette,

Vu l'estimation du Service des Domaines en date du 4 novembre 2016,

Considérant que l'acquisition de ce terrain est susceptible de répondre au projet urbain communal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCORTE le principe de préemption

DECIDE d'acquérir par voie de préemption le terrain situé 23 chemin Barrailh à NAVAILLES-ANGOS d'une superficie totale de 06a15ca, appartenant à Mesdames JOUANHAU Gabrielle et CAMGUILHEM Colette au prix de 25 000 € avec une majoration possible d'au maximum 5%,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de la Commune.

ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU 1^{er} JANVIER 2017

Délibération N°2016-11-21-08

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'au 1^{er} janvier 2017, les communautés de Communes des Luys en Béarn, du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin vont fusionner pour ne former qu'une seule communauté de Communes. Cette fusion entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes. Le nouveau Conseil Communautaire comptera 92 membres répartis entre les 66 Communes. Cette répartition s'est opérée en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté en date du 3 novembre, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a acté le nombre et la répartition des sièges entre les 66 Communes de la future Communauté de Communes.

Notre Commune sera représentée par 3 délégués soit 1 délégué de moins que le nombre de sièges dont nous disposons actuellement.

Les délégués à élire sont présentés sur une liste établie à partir des délégués élus lors du précédent renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires.

Les délégués sortants sont dans l'ordre du tableau :

Monsieur HUNAUT Francis

Madame LAVIE-HOURCADE Jeannine

Monsieur BERNEZAT Jean
Madame LOUSTAU ARRAGON Bernadette
Monsieur DUFOURCQ Hugues (en tant que remplaçant)

La liste unique qui vous est présentée est donc composée de :
Monsieur HUNAUT Francis - titulaire
Madame LAVIE-HOURCADE Jeannine - titulaire
Monsieur BERNEZAT Jean - titulaire
Madame LOUSTAU ARRAGON Bernadette devient remplaçante

Il est alors procédé à l'élection des délégués communautaires au scrutin de liste.

La liste composée de Monsieur HUNAUT Francis, Madame LAVIE-HOURCADE Jeannine et Monsieur BERNEZAT Jean en tant que titulaires et Mme LOUSTAU ARRAGON Bernadette en tant que remplaçante est élue avec 14 voix à l'unique tour de scrutin.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE A LA CCLB

Délibération N°2016-11-21-09

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn a délibéré le 3 novembre 2016 pour prendre la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Il indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur ce transfert de compétence, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire.

Il précise que par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population totale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE Le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » à la Communauté de communes des Luys en Béarn,

CHARGE Monsieur le Maire de la transmission de cette délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

MODIFICATION DES STATUTS DU SMTU

Délibération N°2016-11-21-10

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées a approuvé une modification des statuts du Syndicat Mixte visant à modifier la composition du SMTU suite à la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées et des Communautés de Communes de Gave et Coteaux et du Mieu de Béarn.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le SMTU a notifié à la commune la délibération sus visée ainsi que les statuts modifiés, qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification pour délibérer sur ces modifications statutaires.

A défaut de délibération dans ce délai, la position de la commune serait réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SMTU et des statuts modifiés.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Délibération N°2016-11-21-11

Monsieur le Maire rappelle la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 27 mars 2015, la Commune étant maître d'ouvrage.

Depuis la Communauté de Communes s'est substituée en tant que maître d'ouvrage, ayant pris la compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 12 novembre 2015.

Cependant la Commission Communale spéciale a continué son travail avec le cabinet VERDI et les services de la Communauté de Communes. Après le débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) à la fois en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire, les travaux ont porté sur le zonage, le règlement, les emplacements réservés, les orientations d'aménagement et de programmation et les justifications des mesures proposées.

L'ensemble étant abouti, il a été présenté aux personnes publiques associées le 9 novembre 2016 (Etat, SCOT, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture). Puis il a été présenté en séance publique le vendredi 19 novembre 2016.

Monsieur le Maire procède alors à la présentation du projet aux Conseillers Municipaux et sollicite leur avis avant l'arrêt du projet qui ne pourra être prononcé que par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan Local d'urbanisme tel que présenté

DEMANDE à la Communauté de Communes des Luys en Béarn d'arrêter le projet de révision du PLU

CONVENTION D'INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE 2016-2017 AVEC LA CCLB

Délibération N°2016-11-21-12

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la future intervention d'une assistante d'enseignement artistique de l'Ecole de musique des Luys en Béarn au sein de l'école primaire de Navailles-Angos.

L'école de Navailles-Angos a mis en œuvre un projet spécifique d'éducation musicale en milieu scolaire dans la perspective de l'inauguration du nouveau bâtiment. C'est dans ce cadre que se justifie l'intervention d'une assistante d'enseignement artistique au sein de cette école.

Afin d'encadrer les modalités de cette collaboration, il est proposé d'établir une convention. Il s'agit de fixer, notamment pour la commune de Navailles-Angos, le montant à reverser à la Communauté de Communes de Luys en Béarn au titre de ces interventions.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention annexé à la présente délibération.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE les termes de la convention à intervenir entre la Communauté des Communes des Luys en Béarn et la Commune de Navailles-Angos

CHARGE Monsieur le Maire de sa signature.

QUESTIONS DIVERSES

- Concours des Villes et Villages fleuris : remise des prix le vendredi 25 novembre à Navarrenx.
- Conseil Municipal des Enfants le 9 décembre à 16h avec visite des locaux de la nouvelle école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h45.